

Références de la décision	Dispositif invoqué par le franchisé	Clause ou pratique contestée par le franchisé	Solution
CA Paris, 23 janvier 2019, n° 17/13122	Art. L. 442-5 C. com. (art. L. 442-2 ancien) : Revente à perte	Prix de revente conseillés par le franchiseur inférieurs au seuil de revente à perte	Rejet de la demande du franchisé : il appartient au franchisé de contrôler les prix qu'il fixe et de vérifier sous sa seule responsabilité si les prix conseillés par le franchiseur lui permettent de dégager une marge suffisante ; s'agissant de certains prix qui étaient prétendument bloqués de manière informatique, cette circonstance ne prouve pas que les produits en cause ont été effectivement vendus à perte et il appartenait au franchisé de demander à ce que ces prix soient débloqués afin de suivre les évolutions du marché
CA Paris, 9 janvier 2019, n° 16/21425	Art. L. 442-6 C. com. (art. L. 442-5 ancien) : Imposition des prix de revente	Clause prévoyant que le franchisé s'engage à respecter et ne pas modifier (sauf modification de pure forme) les tarifs clientèles, ainsi que les modèles de contrats clients qui lui seront communiqués par le franchiseur	Rejet de la demande du franchisé : bien que cette clause soit illicite en ce qu'elle a pour effet d'imposer au franchisé d'appliquer à la clientèle le tarif déterminé et transmis par le franchiseur, le manquement du franchiseur en rapport avec cette clause ne justifie pas le prononcé de la résolution ; ce

			manquement n'a pas empêché l'exécution du contrat et le franchisé n'a pas émis la moindre contestation sur ce point avant le litige
CA Paris, 27 mars 2019, n° 17/05107	Art. L. 442-6 C. com. (art. L. 442-5 ancien) : Imposition des prix de revente	Imposition du prix de revente des plats par le franchiseur par la préparation des cartes du franchisé et la maîtrise de sa caisse	Rejet de la demande du franchisé : le franchisé pouvait modifier les prix à partir de sa caisse enregistreuse ; par cette caisse, le franchiseur n'avait pas accès à d'autres données que celles en rapport avec le chiffre d'affaires
CA Paris, 19 juin 2019, n° 17/05169	Art. L. 442-6 C. com. (art. L. 442-5 ancien) : Imposition des prix de revente	Les marchandises étaient livrées pré-étiquetées et préenregistrées dans le logiciel de caisse	Rejet de la demande du franchisé : le contrat indiquait que le franchisé était libre de sa politique commerciale et notamment de pratiquer des prix inférieurs ou supérieurs à ceux conseillés par le franchiseur ; d'autres franchisés du réseau pratiquaient des remises, de même que le franchisé en cause ; il n'est pas démontré que le franchiseur avait accès au logiciel de caisse ni que le franchisé n'avait pas la maîtrise de celui-ci
CA Paris, 22 mai 2019, n° 17/05279	Art. L. 442-2, I, 1° C. com. (art. L. 442-6, I, 1° ancien) : Obtention d'un avantage indu ou manifestement disproportionné	Le franchiseur avait créé son propre site internet marchand et avait sollicité de Dans le cadre de la création par le franchiseur de son propre site internet,	Rejet de la demande du franchisé : il existe des contreparties réelles et sérieuses à la mise à disposition temporaire, par le franchisé, de sa base

		<p>obligation pour les franchisés de mettre à sa disposition l'intégralité de leurs bases données clients dans le but de fidéliser ces derniers au réseau et d'accroître le volume des ventes</p>	<p>de données clients, résidant dans son exploitation par le franchiseur à des fins de fidélisation ou marketing pour accroître le volume des ventes du réseau ; les ventes réalisées via le site internet du franchiseur, représentant à peine 1 % du chiffre d'affaires annuel réalisé par le franchisé, ne révélaient pas une appropriation de la clientèle par la tête de réseau</p>
<p>CA Amiens, 10 janvier 2019, n° 17/01699</p>	<p>Art. L. 442-2, I, 2° C. com. (art. L. 442-6, I, 2° ancien) : Soumission à des obligations créant un déséquilibre significatif</p>	<p>Clauses par lesquelles le franchiseur offre à ses clients des conditions tarifaires compétitives concernant les produits que le franchisé s'engage à acquérir auprès du franchiseur à hauteur d'au moins 45 % ou 50 % de son chiffre d'affaires, impose un prix de vente maximum pour les produits à marques propres, marques de distributeurs et assimilées et recommande un prix de vente sur les autres produits</p>	<p>Condamnation du franchiseur : le rapprochement de la facturation adressée par le franchiseur au franchisé en cause et à un autre franchisé concurrent conduit à constater qu'un nombre très significatif de produits est vendu au premier à un prix supérieur à celui pratiqué envers le second dans tous les rayons, sans que le franchiseur explique cette différence des tarifs pratiqués ; dès lors, au regard des contraintes pesant sur le franchisé dans le contexte contractuel unique défini par les contrats de location-gérance, de franchise et d'approvisionnement, le franchiseur en</p>

			pratiquant des tarifs excessifs sur des produits que le franchisé avait l'obligation d'acquérir pour une part importante de son activité, a ainsi soumis son franchisé à des obligations créant un déséquilibre significatif
CA Paris, 26 février 2019, n° 18/17840	Art. L. 442-2, I, 2° C. com. (art. L. 442-6, I, 2° ancien) : Soumission à des obligations créant un déséquilibre significatif	Contrat de franchise ayant imposé au franchisé des investissements lourds et un engagement personnel permanent, alors que le contrat n'a duré que 3 années	Rejet de la demande du franchisé : le franchisé ne saurait déduire de l'allongement à sept années de la durée des contrats de franchise désormais proposés par le franchiseur que la durée de 3 années prévue par son contrat était créatrice d'un déséquilibre significatif
CA Paris, 15 mai 2019, n° 17/23105	Art. L. 442-2, I, 2° C. com. (art. L. 442-6, I, 2° ancien) : Soumission à des obligations créant un déséquilibre significatif	Clause d'approvisionnement exclusif auprès des fournisseurs référencés par le franchiseur	Rejet de la demande du franchisé : le franchisé ne justifie pas ne pas avoir librement consenti à la clause litigieuse , de sorte que la soumission n'est pas constituée ; il ne démontre pas que le franchiseur lui aurait imposé des quantités de produits exclusifs sans qu'il les ait choisis ; il ne démontre pas non plus que la clause instaure des obligations déséquilibrées à sa charge, puisque s'il prétend que cette

			obligation l'aurait contraint à arrêter son activité, il ne tente même pas d'apporter le moindre commencement de preuves que les quantités de produits exclusifs ainsi vendues auraient excédé ses capacités de vente
CA Paris, 15 mai 2019, n° 17/20051	Art. L. 442-2, I, 2° C. com. (art. L. 442-6, I, 2° ancien) : Soumission à des obligations créant un déséquilibre significatif	Résiliation anticipée d'un contrat de franchise aux torts du franchisé qui entraîne l'application de deux clauses, l'une emportant paiement d'une indemnité de résiliation anticipée, l'autre de remboursement du budget d'enseigne	Rejet de la demande du franchisé : le franchisé ne démontre pas avoir été soumis à ces clauses, librement acceptées par lui ; la première clause ne crée aucunement de déséquilibre significatif entre les parties, cette clause prévoyant les effets pécuniaires d'une rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée et n'étant donc pas dépourvue de contrepartie, et la seconde clause répond à l'objectif de maintien d'un équilibre dans le contrat, car il est juste et proportionné que le franchiseur soit dédommagé des frais engagés au titre de l'enseigne pour la durée totale du contrat, dès lors que ce contrat prend fin prématurément
CA Paris, 22 mai 2019, n° 18/04239	Art. L. 442-2, I, 2° C. com. (art. L. 442-6, I, 2° ancien) : Soumission à des	Clause prévoyant le paiement d'une indemnité de résiliation par le franchisé en cas de	Rejet de la demande du franchisé : la clause prévoit également une indemnité en cas de

	obligations créant un déséquilibre significatif	résiliation anticipée du contrat de franchise à ses torts	résiliation par la faute du franchiseur ; toutefois, la clause étant qualifiée de clause pénale, son montant doit être réduit
CA Paris, 22 mai 2019, n° 17/05279	Art. L. 442-2, I, 2° C. com. (art. L. 442-6, I, 2° ancien) : Soumission à des obligations créant un déséquilibre significatif	Conditions prévues par le franchiseur dans la mise en œuvre de la plateforme Internet de la marque	Rejet de la demande du franchisé : aucune soumission ou tentative de soumission du franchisé n'est établie, celui-ci ayant librement signé l'avenant prévoyant les conditions de mise en œuvre de la plateforme Internet de la marque ; tout déséquilibre significatif est écarté s'agissant des obligations qui pèsent sur le franchisé dans le cadre des différentes formes d'achats en ligne : pour ceux livrés directement à domicile, d'abord, le produit est prélevé sur le stock du franchiseur et adressé par lui au client, le franchisé devant gérer, non pas les remboursements, mais uniquement les échanges, dont il ne résulte pas d'obligations disproportionnées puisqu'il dispose de stocks suffisants et que cela génère du trafic vers son point de vente physique, étant précisé que si celui-ci ne touche

			<p>aucune rémunération à ce titre, le déséquilibre ne peut s'apprécier par rapport à la communication de son fichier-client qui trouve des contreparties sous forme de publicité ; pour les achats en ligne avec retrait en boutique, ensuite, le franchisé n'assurant aucune gestion de stock – le produit étant prélevé sur celui du franchiseur – , ni frais de port, il n'est pas manifestement disproportionné qu'il soit moins rémunéré que lorsqu'il vend sur son propre stock, outre qu'il n'établit ni le pourcentage de clients qui achèteraient en ligne après s'être rendus en magasin, le détournement du flux en boutique permettant au contraire d'attirer les clients, ni les frais qui ne seraient pas couverts par la commission qu'il perçoit ; pour la simple réservation en ligne du produit, enfin, le franchisé admet que ce procédé de vente préserve sa marge puisqu'il réalise lui-même la vente, mais ne démontre pas en quoi ce mode de</p>
--	--	--	---

			<p>réserve lui imposerait un déséquilibre manifeste dans ses obligations, puisque la détention d'un stock suffisant étant indispensable dans la distribution, elle ne saurait constituer une contrainte par nature, et qu'il ne prouve pas les frais supplémentaires qu'il prétend supporter.</p>
<p>CA Paris, 11 décembre 2019, n° 18/28097</p>	<p>Art. L. 442-2, I, 2° C. com. (art. L. 442-6, I, 2° ancien) : Soumission à des obligations créant un déséquilibre significatif</p>	<p>Le comportement du franchiseur porterait atteinte à la rentabilité que peut raisonnablement attendre le franchisé de l'exécution du contrat, dès lors qu'en même temps que le franchiseur lui imposait de respecter un processus d'approvisionnement et qu'il fixait des tarifs déraisonnables, le contrat de franchise excluait toute exclusivité territoriale au bénéfice du franchisé</p>	<p>Rejet de la demande du franchisé : rien ne prouve que les tarifs aient empêché le franchisé d'exploiter son activité de manière concurrentielle et rentable, d'autant qu'il se prévaut d'une disparité avec les tarifs pratiqués par le franchiseur à l'égard de concurrents n'ayant pas le même statut de franchisé, mais que celui-ci exploite directement, pas plus qu'il ne peut être retenu qu'il a été soumis à une clause d'approvisionnement exclusif par le franchiseur, dans la mesure où le contrat lui permettait au contraire de se fournir auprès d'autres membres du réseau, faculté dont il a fait un usage significatif puisque seuls 78 % de ses marchandises étaient acquis auprès du</p>

			franchiseur ; dès lors, la responsabilité du franchiseur ne peut être engagée pour ne pas avoir prévu dans le contrat de franchise une clause d'exclusivité territoriale au bénéfice du franchisé
CA Paris, 22 mai 2019, n° 17/23267	Art. L. 442-2, II C. com. (art. L. 442-6, I, 5° ancien) : Rupture brutale de relation commerciale établie	Rupture par le franchiseur des relations avec son franchisé moyennant un préavis insuffisant	Rejet de la demande du franchisé : un franchiseur qui ne renouvelle pas un contrat de franchise conclu pour une durée de 7 ans, sans tacite reconduction, ne peut être qualifié d'auteur d'une rupture brutale, le franchisé ne pouvant en effet croire que la relation puisse se poursuivre après le terme du contrat sans la conclusion d'un nouveau contrat.
CA Paris, 28 février 2019, n° 18/19427	Art. L. 442-2, II C. com. (art. L. 442-6, I, 5° ancien) : Rupture brutale de relation commerciale établie	Rupture par le franchiseur des relations avec son franchisé sans préavis	Condamnation du franchiseur : constatant un trouble manifestement illicite résultant de la rupture sans préavis de la relation entre un franchiseur et un franchisé, la reprise de la relation est ordonnée sous astreinte ; un préavis fixé provisoirement à 12 mois à compter de la date de la rupture est accordé afin de tenir compte de la durée de la relation commerciale établie entre les parties (7 années), de la durée du contrat de

			franchise (9 années) et de la relation de dépendance du franchisé victime de la rupture à l'égard du franchiseur (laquelle est déduite des seules obligations mises à la charge du franchisé : approvisionnement exclusif, respect des normes définies par le franchiseur, etc.).
--	--	--	---

Régis PIHERY
Avocat Associé